

*République Française*  
*Département : LOT*  
*Arrondissement : Cahors*  
**PESCADOIRES - Commune**

## **Procès verbal**

Le vendredi 27 mars 2026 à 21 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 23 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Serge BLADINIERES.

Secrétaire de la séance : Madame Brigitte ROUSSELOT

**Présents** : Monsieur Serge BLADINIERES Madame Anick ROUBY Monsieur Jacques MAS MAURY  
Monsieur Bernard ALZAGA Monsieur Jean-Paul GAILLARD Madame Brigitte ROUSSELOT  
Monsieur Christel VALADE Madame Dominique CAMPOURCY Madame Sandrine MONTOYA  
Monsieur David DELVILLE Madame Mélanie FOURNIE

**Représentés** :

**Absents et excusés** :

### **Ordre du jour** :

Désignation secrétaire de séance  
Validation PV de la séance précédente  
Vote des indemnités aux élus  
Délégation du conseil au maire  
Droit à la formation des élus  
Correspondant défense  
Délégué au SIFA  
Représentant AGEDI  
Délégué Aquareso  
Délégué Territoire Energie 46  
Délégué LOT INGENIERIE  
Réfèrent environnement SYDED  
Vote du compte financier unique  
Affectation du résultat  
Modification de la demande DETR pour l'Église  
Bornage SCI LASPOUJADES  
Cession à L'Euro symbolique de 2 parcelles N°230 et 231

## Délibérations du conseil :

### Droit à la formation aux élus (N° DE\_007\_2026)

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L.2123-12-1.

Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat.

La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L.1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L.2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité que :

- Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes : **Gestion des collectivités**
- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

- La somme de 200€ sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

Délibération : adoptée

Approbation du procès-verbal de la séance précédente (N° DE\_004\_2026)

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance précédente en date du 21 Novembre 2025.

o Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-26,

o Vu le procès-verbal de la séance du 21 Novembre 2025 joint en annexe,

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

– D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 21 Novembre 2025 tel qu'il est joint en annexe.

Délibération : adoptée

Désignation référent environnement (N° DE\_013\_2026)

Depuis sa création en 1996, le SYDED du Lot est le service public en charge de missions environnementales sur l'ensemble du territoire, au travers des cinq compétences proposées à la carte « Déchets », « Bois-énergie », « Eau Potable » « Assainissement », et « Eaux Naturelles ». Dans le cadre de sa mission « Déchets », il mise sur la prévention et la sensibilisation de la population comme un facteur clé de changement des comportements.

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que c'est dans cet esprit que le Comité Syndical du SYDED du Lot a décidé de constituer en 2014, un réseau de référents « environnement » dans chaque commune de son territoire afin de renforcer et de faciliter les échanges avec les élus de proximité.

Ces référents sont les relais privilégiés du SYDED du Lot vis à vis de la population communale pour l'ensemble de ses activités. Ils permettent notamment, à travers des actions ciblées et adaptées à la situation locale, d'améliorer sensiblement l'impact environnemental de la gestion des déchets de leur commune. Sans être exhaustif, les référents ont permis jusqu'à présent d'aider au développement du compostage individuel et collectif, à l'amélioration du tri sélectif et de participer à la lutte contre les dépôts sauvages et à une meilleure gestion des déchets verts communaux.

Afin de poursuivre cette démarche pour la mandature à venir, le SYDED du Lot propose de

renouveler le réseau de référents « environnement », qui doivent être aujourd'hui désignés au sein des communes.

Face aux enjeux de demain en matière d'économie circulaire et de lutte contre toute forme de gaspillage, la prévention des déchets et la préservation des ressources sont des axes à privilégier pour l'avenir environnemental et économique de notre territoire. Dans cette perspective, les principaux domaines d'intervention des référents « environnement » sont :

- assurer la promotion locale du compostage individuel et collectif, ainsi que des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire
- développer le tri hors foyer (dans les salles des fêtes, lors des manifestations publiques locales, dans les locaux municipaux ...),
- faire le lien avec la démarche d'amélioration de la collecte sélective et faciliter la communication liée aux consignes de tri
- mettre en place des pratiques alternatives pour limiter la production de déchets verts communaux

Monsieur le Maire précise qu'il conviendrait de désigner la personne qui assumera cette mission. Il s'agira de préférence d'un élu du Conseil Municipal sensible à ces aspects. Toutefois, il pourra être envisagé de nommer un habitant particulièrement volontaire, impliqué dans ces domaines et qui serait le relais du conseil municipal auprès des citoyens, des associations, et de tout autre résident de la commune, tout en étant en mesure de rendre compte de ses actions.

Une première journée de rencontre de ces référents est envisagée à l'automne 2026 afin de leur présenter la démarche et le dispositif d'accompagnement mis en place par les équipes du SYDED du Lot.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée que les personnes qui le souhaitent, fassent acte de candidature.

Madame Mélanie FOURNIE se déclare candidate. Il convient donc de procéder au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, de désigner :

- Madame Mélanie FOURNIE, comme référente « environnement » de la commune.

Délibération : adoptée

Délégation du conseil municipal au Maire (N° DE\_006\_2026)

Le maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.

2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par à l'unanimité, de charger Monsieur le maire, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite de 20 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour toute la durée de son mandat ;

12° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30 000€;

13° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

14° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable inférieur à 200€ ;

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement du maire, la délégation qui lui a été consentie sera exercée par l'élu le suppléant.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Délibération : adoptée

Désignation représentants AGEDI (N° DE\_010\_2026)

Le Conseil municipal de la commune de Pescadoires, dûment convoqué, s'est réuni le 27/03/2026, sous la présidence de Serge BLADINIERES, Maire.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

**Considérant** que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

**Considérant** qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Pescadoires au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. DÉSIGNE en qualité de représentant titulaire : Mme Anick ROUBY, 1ère adjointe

2. DÉSIGNE en qualité de représentant suppléant : M David DELVILLE, conseiller municipal
3. PRÉCISE que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
4. AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

ABANDON PARCELLES SCI LASPOUJADES AU PROFIT DE LA COMMUNE (N° DE\_017\_2026)

M le Maire présente au conseil municipal le projet d'abandon de parcelles propriété de la SCI LASPOUJADES au profit de la commune;

Il s'agit des parcelles numérotées : ZC 168p (i), (j), (k), (l) devenues ZC 194, 195, 196, 197

Le vendeur cède et abandonne gratuitement à l'acquéreur la totalité en pleine propriété les parcelles nommées ci-dessus sur la commune de Pescadoires.

La commune prendra les terrains cédés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Après délibération, le conseil municipal :

- Autorise le maire à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tous documents y afférents.

Délibération : adoptée

Vente d'une parcelle de la commune à un administré (N° DE\_020\_2026)

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur

la gestion des biens effectuées par la commune,

Considérant que le terrain n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à sa vente,

Considérant que le terrain appartient au domaine privé communal,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la vente de ce terrain communal et d'en définir les conditions générales de vente.

**Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- DECIDE de vendre la parcelle N°ZB 230 d'une surface de 3a36ca à M DELBOS Loïc au prix d'un euro symbolique;
- AUTORISE Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ce terrain.

Délibération : adoptée

#### Vote des indemnités (N° DE\_005\_2026)

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, *« les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».*

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales *« lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».*

Ce même article précise en outre que *« toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».*

L'article L2123-23 indique que : Les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en

appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

<i>Population (habitants)</i>	<i>Taux (en % de l'indice)</i>
<i>Moins de 500</i>	<i>28,1</i>
<i>De 500 à 999</i>	<i>44,3</i>
<i>De 1 000 à 3 499</i>	<i>55,7</i>
<i>De 3 500 à 9 999</i>	<i>58,3</i>
<i>De 10 000 à 19 999</i>	<i>67,6</i>
<i>De 20 000 à 49 999</i>	<i>90</i>
<i>De 50 000 à 99 999</i>	<i>110</i>
<i>100 000 et plus</i>	<i>145</i>

L'article L. 2123-24 indique que : «

I. - les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

<i>Population (habitants)</i>	<i>Taux (en % de l'indice)</i>
<i>Moins de 500</i>	<i>10,89</i>
<i>De 500 à 999</i>	<i>11,77</i>
<i>De 1 000 à 3 499</i>	<i>21,38</i>
<i>De 3 500 à 9 999</i>	<i>23,32</i>
<i>De 10 000 à 19 999</i>	<i>28,6</i>
<i>De 20 000 à 49 999</i>	<i>33</i>
<i>De 50 000 à 99 999</i>	<i>44</i>
<i>De 100 000 à 200 000</i>	<i>66</i>
<i>Plus de 200 000</i>	<i>72,5</i>

II. - L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L.2122-2-1.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. »

L'article L.2123-24-1 ajoute que : « II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L.2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu le procès-verbal du 20/03/2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à 2,

Considérant que la commune dispose de 2 adjoints,

Considérant que la commune compte 187 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de fixer les indemnités de fonction comme suit :

À compter du 21/03/2026, les indemnités de fonctions des adjoints sont fixées aux taux suivants :

-1er adjoint : 8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par le code général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE PESCADOIRES A  
COMPTER DU 21/03/2026**

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
1er adjoint	ROUBY	Anick	8% de l'indice
2ème adjoint	MAS-MAURY	Jacques	8% de l'indice

Délibération : adoptée

Désignation délégué LOT INGENIERIE (N° DE\_014\_2026)

Vu l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'adhésion de la collectivité au « Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot »

Vu les statuts du SDAIL modifiés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026,

Vu la séance d'installation du conseil en date du 20/03/2026

Il est proposé au conseil municipal de désigner les deux délégués qui seront représentés aux instances de Lot Ingénierie

---

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- de désigner comme représentant titulaire à l'assemblée générale :

M Bernard ALZAGA

Et comme suppléant :

M Jacques MAS-MAURY

- d'autoriser le maire à signer tout document et à engager toute procédure nécessaire à la bonne mise en œuvre de ce projet.

Délibération : adoptée

Délégués au SIFA (N° DE\_009\_2026)

M le Maire informe le conseil municipal que le Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale qui a pour objet la capture et mise en fourrière des chiens errants ainsi que des chats, a besoin de délégué de chaque commune pour fonctionner

Le présent Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres selon les modalités suivantes :

- Un délégué titulaire
- Un délégué suppléant par commune membre

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix. Le délégué suppléant ne vote qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire et dispose alors d'une voix.

En cas d'impossibilité pour le titulaire de se faire représenter par son suppléant, il pourra donner procuration (ou pouvoir) à un autre délégué titulaire d'une commune membre du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. DÉSIGNE en qualité de représentant titulaire : Mme Anick ROUBY, 1ère adjointe.
2. DÉSIGNE en qualité de représentant suppléant : Mme Sandrine MONTROYA, conseillère municipale.
3. PRÉCISE que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.

Délibération : adoptée

#### Désignation d'un délégué Aquareso (N° DE\_011\_2026)

M le Maire informe les conseillers qu'il revient au conseil municipal de désigner les délégués qui représenteront la commune au syndicat AQUARESO pour la compétence Eau potable.

Ces délégués désignés par les conseils municipaux ne devront pas être les mêmes que ceux désignés au conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de désigner en tant que délégués de la commune au syndicat AQUARESO :

Pour la compétence distribution d'eau potable :

- Délégué titulaire : M Christel VALADE
- Délégué suppléant : M Jean-Paul GAILLARD

Délibération : adoptée

#### Désignation d'un correspondant défense (N° DE\_008\_2026)

Le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de désigner Jean-Paul GAILLARD en tant que correspondant défense de la commune de Pescadoires.

Délibération : adoptée

Modification de la demande de subvention de l'état pour le projet de rénovation du clocher de l'Eglise (N° DE\_018\_2026)

Monsieur le Maire expose le projet de rénovation du clocher de l'Église, dont le coût prévisionnel est estimé à 35 982.15€ HT.

Ce projet consiste à rénover le clocher de l'Église Saint-Pierre-Es-Lien sur la commune de Pescadoires, celui-ci joue un rôle crucial tant sur le plan esthétique que fonctionnel. Suite à des infiltrations d'eau qui pourrait endommager la charpente, sécuriser cette partie de l'édifice est indispensable pour prévenir tout risque d'effondrement. Les travaux incluront le renforcement des éléments porteurs et l'installation de tuiles arantissant la solidité de l'ouvrage.

Cette démarche garantit non seulement la protection des visiteurs mais aussi la prévention des œuvres d'art et des cloches historiques.

-  
**Le plan de financement prévisionnel** de cette opération est le suivant :

Sources	Montant prévisionnel	Taux
<b>Financements publics</b>		
État (DETR-DSIL-FV)	8995.54	25%
Région	5397.32	15%
Département		
...		
<b>Auto-financement</b>		
Fonds propres	21589.29	60%
Emprunt		
<b>Total HT</b>	<b>35982.15</b>	

-  
L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 2ème trimestre 2026

Date prévisionnelle de fin de l'opération : 3ème trimestre 2026

**Après en avoir délibéré**, le conseil municipal :

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 35 982.15€ HT
- approuve le plan de financement exposé
- autorise le Maire à solliciter une subvention de l'État et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement.

**Autorise** le maire à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

Délibération : adoptée

Désignation délégué communaux au sein de TE46 (N° DE\_012\_2026)

Vu l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Territoire Énergie 46 ;

Considérant que chaque membre adhérent de Territoire Énergie 46 doit désigner leurs délégués qui siégeront au sein du syndicat pour le nouveau mandat 2026-2032 ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Pescadoires au sein du syndicat de Territoire Énergie 46 ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune à Territoire Énergie 46, le conseil municipal doit désigner un délégué titulaire et délégué suppléant afin de permettre à la commune de participer aux instances ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. DÉSIGNE en qualité de représentant titulaire : M Serge BLADNIERES, Maire.
2. DÉSIGNE en qualité de représentant suppléant : M Jacques MAS-MAURY, 2ème adjoint.
3. PRÉCISE que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.

Délibération : adoptée

Désignation d'un secrétaire de séance (N° DE\_003\_2026)

En application des dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

- De désigner Madame Brigitte ROUSSELOT comme secrétaire de séance.

Délibération : adoptée

Vente d'une parcelle de la commune à un administré (N° DE\_019\_2026)

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens effectués par la commune,

Considérant que le terrain n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à sa vente,

Considérant que le terrain appartient au domaine privé communal,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la vente de ce terrain communal et d'en définir les conditions générales de vente.

**Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- DECIDE de vendre la parcelle N°ZB 231 d'une surface de 3a10ca à M DELVILLE David au prix d'un euro symbolique;
- AUTORISE Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ce terrain.

Délibération : adoptée

Délibération pour l'affectation du résultat de fonctionnement - PESCADOIRES 2025 (N° DE\_016\_2026)

<b>Pour Mémoire</b>	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	48 897,26
Virement à la section d'investissement (pour mémoire - 021)	43 454,04
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT</b>	<b>57 730,27</b>
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2025	106 627,53
<b>A. EXCEDENT AU 31/12/2025</b>	<b>106 627,53</b>
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. - 1068	28 640,31
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0,00
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	77 987,22
<b>B. DEFICIT AU 31/12/2025</b>	<b>0,00</b>
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

Délibération : adoptée

#### Délibération sur le compte unique financier - PESCADOIRES 2025 (N° DE\_015\_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°MI\_2021\_5\_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025;

Vu le Compte Financier Unique 2025;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et

produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement	Dépenses Investissement	Recettes Investissement	Total Dépenses	Total Recettes
Résultats reportés	0,00	48 897,26	0,00	16 275,71	0,00	65 172,97
Opérations exercice	190 668,60	248 398,87	117 557,75	72 641,73	308 226,35	321 040,60
Total	190 668,60	297 296,13	117 557,75	88 917,44	308 226,35	386 213,57
Résultat de clôture		106 627,53	28 640,31			77 987,22
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total cumulé	0,00	106 627,53	28 640,31	0,00	0,00	77 987,22
Résultat définitif		106 627,53	28 640,31			77 987,22

Serge BLADINIERES se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par Serge BLADINIERES vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et donne pouvoir à Serge BLADINIERES pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Monsieur Serge BLADINIERES  
Président de séance

Madame Brigitte ROUSSELOT  
Secrétaire de séance